



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-08 encadrant le déplacement des supporters du
football club de Metz à l'occasion du match de football
du dimanche 3 mars 2024 opposant
le Football Club de Nantes au Football Club de Metz**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme,
- Vu** la réunion de sécurité qui s'est tenue en préfecture le 27 février 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe football club de Metz le dimanche 3 mars 2024 à 15h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 24ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant qu'il existe un antagonisme ancien entre les supporters de l'équipe de Nantes et ceux de l'équipe de Metz qui s'est traduit par de nombreuses confrontations et par le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant en particulier les incidents qui se sont produits :

- le 16 août 2014, près de 200 supporters nantais ont fait le déplacement à Metz afin d'assister à la rencontre entre les deux clubs. Démunis de billet, certains d'entre eux ont acheté des billets au guichet du stade et ont pris place en tribunes aux côtés des ultras locaux. Cette intrusion a provoqué des tensions entre les supporters de deux formations. Les supporters visiteurs ont alors dû être exfiltrés sous la protection des forces de l'ordre. En fin de match, les stadiers sont intervenus afin d'évacuer les ultras messins qui invectivaient leurs homologues nantais depuis leur tribune.
- le 11 septembre 2016 à Nantes, à l'issue de la rencontre, une trentaine d'ultras nantais ont attaqué le cortège de supporters messins escorté par la police, une rixe s'ensuivait entre ultras ; les services de police ont dû intervenir pour séparer les deux groupes en usant de moyens lacrymogène ; un individu a été interpellé ;
- en amont de la rencontre du 19 octobre 2019, un affrontement entre ultras a été organisé au lac de Madine à 50 km de Metz ; suite au désistement des ultras messins, l'affrontement n'a pas eu lieu mais face aux risques de débordements, les ultras nantais ont été escortés par les forces de l'ordre ;
- le 27 février 2022, alors qu'un arrêté préfectoral encadrait le déplacement des ultras nantais prévoyant une prise en charge à l'entrée de Metz, ces derniers n'ont pas respecté les modalités de cette mesure administrative en rentrant directement sur la circonscription ; le cortège a finalement été pris en charge par les forces de l'ordre mais au cours du cheminement 14 véhicules ont tentés de se soustraire à l'escorte ; l'important dispositif policier mis en place a finalement permis l'arrivée du cortège en toute sécurité ;

Considérant que 27 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ;

Considérant que suite à l'usage massif d'engins pyrotechniques et expressions orales constatées par les supporters nantais lors du match du samedi 3 février 2024 opposant le FCN au RC Lens, la commission de discipline de la ligue professionnelle de football a sanctionné le FCN d'une fermeture de la tribune Loire du stade de la Beaujoire pour un match ferme ; que la tribune Loire sera donc fermée pour le match contre le FC Metz ;

Considérant qu'un contre parcage des abonnés de la tribune Loire, dont les supporters ultras, dans les autres tribunes est prévisible ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 2/5 sur son échelle de dangerosité (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters) du fait de cet antagonisme persistant entre les groupes de supporters ;

Considérant par ailleurs que la rencontre du 3 mars revêt un enjeu sportif pour les 2 équipes de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; que le résultat de la rencontre est donc susceptible d'influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes, en particulier en fin de match ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, seront particulièrement mobilisées en cette période de vacances scolaires sur des événements tout au long de ce week-end, en particulier par la sécurisation du carnaval de Nantes où plus de 40 000 spectateurs sont attendus; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assurée à la date de signature du présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du football club de Metz se rendant à Nantes en bus, mini-bus et véhicules particulières, à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 3 mars 2024 à 15h00 au stade de la Beaujoire entre le FCN et le FC Metz.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 3 mars 2024 à 12h30 au péage d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire.

Article 3 : La remise des billets de la rencontre se déroulera au point de rendez-vous fixé à l'article 2, sous la responsabilité des stadiers de l'équipe du FC Metz ;

Article 4 : A l'issue de la rencontre, les supporters du FC Metz seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire, et seront accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

Article 5 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et le maire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H